



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 20 avril 2022** : L'honorable Luc Huppé, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement et M<sup>e</sup> Myriam Paris-Boukdjadja, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Michel Saint-Pierre** a compromis le droit de **M. M. C.** à la protection contre toute forme d'exploitation, contrevenant à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. C., qui est âgé de 69 ans en 2014, est sourd et muet en plus d'être affecté de plusieurs problèmes de santé. Il loue une chambre dans la maison de M. Saint-Pierre qu'il connaît depuis quelques années. D'avril 2014 à février 2015, alors que M. C. est hospitalisé, M. Saint-Pierre obtient sa carte bancaire et effectue des retraits dans son compte sans disposer d'une procuration. Après sa sortie de l'hôpital, M. Saint-Pierre conserve sa carte bancaire, qu'il continue d'utiliser, en plus de détenir son chéquier et son livret. À l'été 2016, M. C. confie à sa travailleuse sociale qu'il fait l'objet d'abus physiques et financiers de la part de M. Saint-Pierre, de qui il a peur. La travailleuse sociale constate également que le logement n'est pas adapté à la condition de M. C. Elle organise donc son déménagement précipité, en l'absence de M. Saint-Pierre. Des démarches sont ensuite entreprises pour empêcher M. Saint-Pierre d'avoir accès à son compte bancaire. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** allègue que M. C. a été victime d'exploitation par M. Saint-Pierre de 2014 à 2017.

Le Tribunal conclut tout d'abord qu'à l'époque des faits, M. C. était une personne âgée et handicapée vulnérable en raison, notamment, de son état de santé, de son faible niveau d'instruction et de son isolement social. La preuve démontre aussi que M. Saint-Pierre était en position de force face à M. C., qui dépendait de lui pour se loger, se déplacer et gérer ses finances. Le Tribunal conclut ensuite que M. Saint-Pierre a mis à profit cette position de force pour se livrer à des abus physiques, psychologiques et financiers envers M. C. En effet, bien que les principaux intéressés n'aient pas témoigné et qu'aucun témoin entendu n'ait personnellement eu connaissance d'abus physiques et psychologiques, des éléments de preuve indirects, dont des déclarations extrajudiciaires de M. C. et de M. Saint-Pierre, rendent crédible l'existence de tels abus. La preuve démontre également qu'à compter de mai 2016, M. Saint-Pierre a effectué plusieurs tentatives de détourner, à son bénéfice, une indemnité de 38 300 \$ versée par l'assureur de M. C., réussissant ultimement à s'approprier ce montant. Le Tribunal ne peut cependant conclure, tel que l'alléguait la Commission, que chacun des retraits effectués par M. Saint-Pierre dans le compte bancaire de M. C. représente un préjudice pour celui-ci, et ce, en l'absence d'une preuve probante, concrète et précise à cet effet.

En conséquence, le Tribunal condamne M. Saint-Pierre à verser à M. C. 38 300 \$ à titre de dommages matériels et 12 000 \$ à titre de dommages moraux. Il le condamne également à verser 5 000 \$ à titre de dommages punitifs, M. Saint-Pierre ne pouvant ignorer le préjudice qu'il causait à M. C.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>